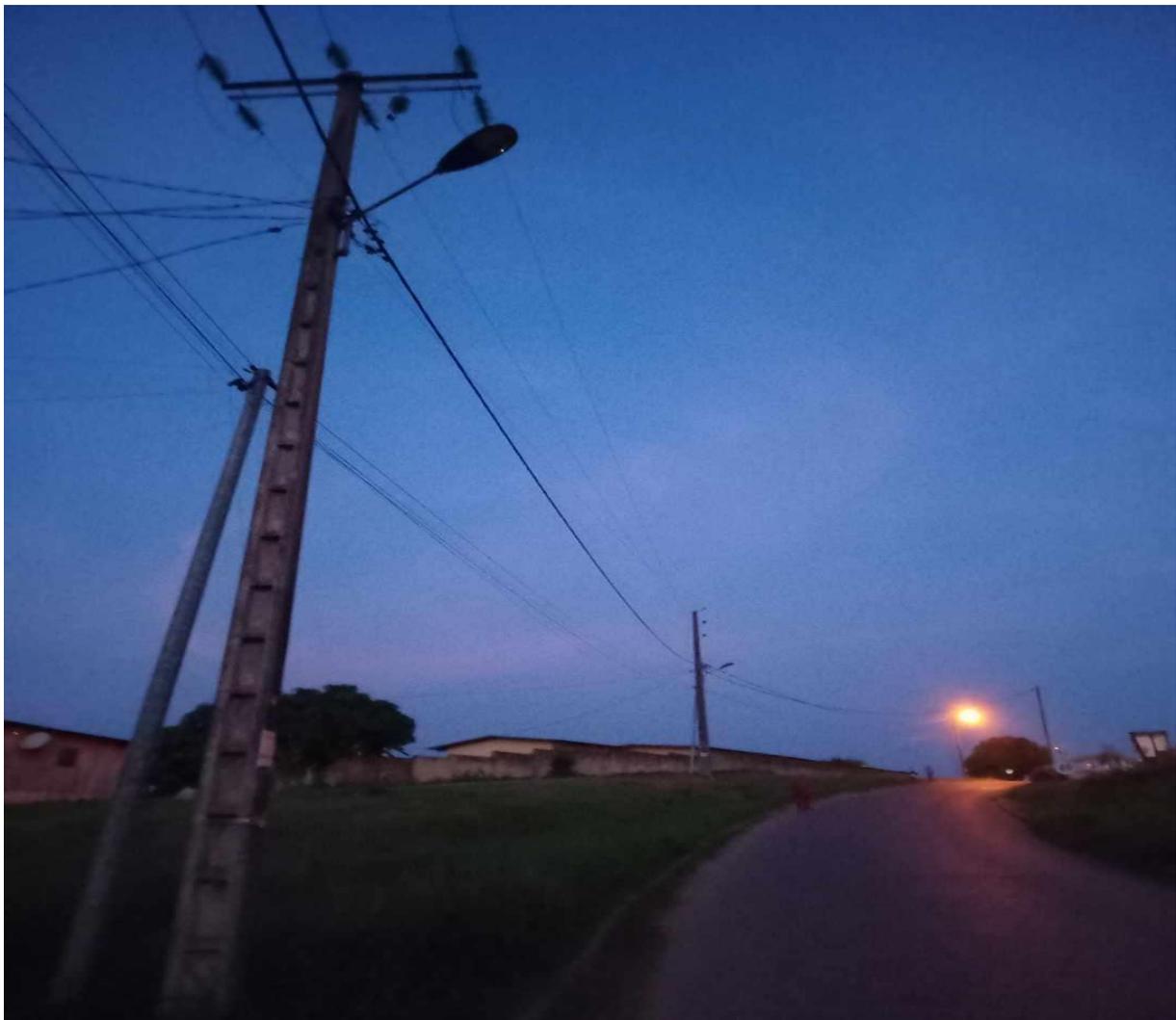


RAPPORT

CONTROLE DU CONSEIL NATIONAL DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE



AOUT – OCTOBRE 2024

ABREVIATIONS

| | |
|--------------|---|
| ARSEE | Agence de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Energie électrique |
| CNEE | Conseil National de l'Eau et de l'Electricité |
| CSE | Contribution Spéciale Electricité |
| CSO | Contribution Spéciale Eau |
| DAF | Direction Administrative et Financière |
| DRC | Direction du Recouvrement et Contrôle |
| DSP | Délégation des Services Publics |
| DT | Direction Technique |
| KWh | Kilowattheure |
| M3 | Mètre cube |
| MERH | Ministère de l'Energie et des ressources Hydrauliques |
| RSE | Responsabilité Sociétale des Entreprise |
| SEEG | Société d'Energie et d'Eau du Gabon |

SYNTHESE

L'Agence de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Energie électrique (ARSEE) a diligenté une mission de contrôle du Conseil National de l'Eau et de l'Electricité (CNEE).

La mission initialement prévue du 10 au 31 mai 2024 a été prolongée de 4 mois pour les raisons suivantes :

- Absence du DG du CNEE pour des raisons professionnelles et contraintes protocolaires
- Absence du point focal désigné pour des raisons de santé

L'ARSEE, qui n'y était pas contrainte, a agréé ces modifications en vue d'obtenir le rapport le plus complet possible.

L'objectif de cette mission était de s'assurer du respect des obligations légales du CNEE. De façon spécifique, il s'agissait de s'assurer de l'efficacité du CNEE dans la réalisation de ses missions.

Il ressort les éléments suivants :

- 70 % des documents sollicités n'ont pas été fournis (Procès-verbaux du Conseil d'Administration, Manuel de Procédures, Plan d'Action, Budget, Etats Financiers, Rapport d'Activité etc.) ;
- Les statuts fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CNEE ne sont pas encore approuvés ;
- Les décisions d'installation de l'éclairage public et des bornes fontaines ne se font pas selon un document de planification ;
- Des dysfonctionnements de l'éclairage public et des bornes fontaines ;
- Des difficultés pour la collecte d'informations auprès de la SEEG pour l'analyse de l'exhaustivité des contributions et des consommations déduites par cette dernière sur les montants reversés au CNEE ;
- L'absence de suivi des actifs du CNEE etc.

Cette situation freine le CNEE dans l'exécution de ses missions.

Ainsi, le Régulateur préconise :

- L'adoption des statuts du CNEE ;
- La réalisation d'un schéma directeur de l'éclairage public et des bornes fontaines ;
- La réhabilitation des bornes fontaines vétustes et la modernisation de l'éclairage public (passage au LED) ;
- La mise en place des contrôles permettant d'obtenir de l'assurance sur les contributions collectées par la SEEG.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| ABREVIATIONS | 1 |
| SYNTHESE | 2 |
| INTRODUCTION | 4 |
| 1.CONTEXTE..... | 5 |
| 2. ORGANISATION DU CNEE | 6 |
| 3.LES MISSIONS | 7 |
| 3.1. DIRECTION TECHNIQUE (DT) : | 8 |
| 3.2. DIRECTION DU RECOUVREMENT ET DU CONTROLE (DRC)..... | 9 |
| 3.3.LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE | 11 |
| 2.2.4. CONTROLE INTERNE..... | 12 |
| ANNEXE..... | 13 |
| A1. Etat des mises à disposition des documents sollicités..... | 13 |
| A2 photos..... | 14 |

INTRODUCTION

Conformément à l'article 6 de la loi n°26/2010 du 27 juillet 2010 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/PR/2010 du 25 février 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Eau potable et de l'Energie électrique (ARSEE), l'Autorité de régulation a pour mission de veiller au respect des obligations légales vis-à-vis de l'Etat.

A cet effet, le Régulateur a effectué une mission de contrôle du Conseil National de l'Eau et de l'Electricité.

L'objectif de cette mission de contrôle était de s'assurer du respect des obligations légales du CNEE.

L'objectif spécifique était de s'assurer de l'efficacité du CNEE dans la réalisation de ses missions.

Pour mener à bien cette mission, les préalables consistaient en la préparation des points de contrôle.

Le présent rapport de mission de contrôle comprend, outre la synthèse et l'introduction, quatre (4) parties à savoir :

- Contexte ;
- Organisation du CNEE ;
- Les missions ;
- Annexe.

1.CONTEXTE

L'accès à l'eau potable et à l'électricité à l'ensemble de la population constitue l'une des priorités des différents gouvernements. C'est ainsi que l'Etat a mis en place en 1993 un fonds spécial de l'eau et un fonds spécial de l'Electricité.

Le fonds spécial de l'eau, créé par la loi n°9/93 du 07 avril 1993, est destiné à couvrir les dépenses de consommation d'eau des collectivités locales, ainsi que le financement du développement de leurs installations à usage public alimentées en eau.

Le fonds spécial de l'électricité, créé par la loi n°10/93, est quant à lui destiné à couvrir les dépenses de consommation en électricité des collectivités locales, ainsi que la maintenance du réseau électrique public.

Les ressources de ces fonds sont composées de la contribution spéciale électricité et de la contribution spéciale eau.

Ces contributions sont assises sur le volume de consommation d'eau et d'électricité et prélevées par la Société d'Energie et d'Eau du Gabon (SEEG) à l'exception des consommateurs soumis au tarif social ainsi que les consommations en eau et en électricité des collectivités locales.

Afin de consolider ces acquis, l'Etat a créé par la suite, à travers la loi n°14/95, le Conseil National de l'Eau et de l'Electricité.

Dans le cadre de ses missions, le Régulateur a décidé d'effectuer un contrôle du CNEE.

2. ORGANISATION DU CNEE

En sa qualité d'établissements publics à caractère administratif, le CNEE est chargé de la gestion d'un service public dont la mission est analogue à celle des services publics administratifs non personnalisés. Il est soumis au droit public et aux règles de gestion administrative et financière et de compatibilité publique de l'Etat.

Il tire principalement ses ressources de dotations du budget de l'Etat, du fonds spécial de l'eau et de l'électricité et des contributions de personnes physiques ou morales autorisées par la loi.

C'est à la faveur du décret n° 099/PR/MERH du 19 février 2024 portant modification et suppression de certaines dispositions du décret n° 0658/PR/MERH du 21 avril 2011 portant réorganisation du Conseil National de l'Eau et de l'Electricité, que les missions et l'organisation de cet établissement sont redéfinies.

Ce décret réaffirme que le CNEE est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Energie et des Ressources Hydrauliques. Il comprend :

- Le Conseil d'Administration
- La Direction Générale
- L'Agence comptable

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes cités ci-dessus sont fixés par les statuts, approuvés par décret.

La Direction Générale est l'organe de gestion et d'exécution du CNEE.

Les attributions et l'organisation de la Direction Générale sont fixées par les statuts en attente d'approbation par décret.

La Direction Générale comprend :

- la Direction Administrative et Financière ;
- la Direction du Recouvrement et du Contrôle ;
- la Direction Technique.

L'Agence Comptable du CNEE est organisée conformément aux dispositions des textes en vigueur. Elle a pour mission d'exécuter les dépenses du CNEE.

| Constats | Impacts | Recommandations |
|-----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Absence d'approbation des statuts | Difficultés de fonctionnement | Approuver les statuts du CNEE |

3.LES MISSIONS

Le CNEE assure l'exécution du service public lié à la gestion des réseaux d'eau et d'éclairage public. Il est notamment chargé :

- De décider de la création des réseaux d'eau et d'éclairage public ;
- D'assurer les dépenses liées au fonctionnement de ces réseaux ;
- De proposer au Gouvernement les niveaux des prélèvements destinés aux financements des fonds spéciaux de l'eau et de l'électricité et, si nécessaire de les ajuster ;
- De procéder aux arbitrages en matière d'extension des réseaux à l'intérieur des collectivités locales desservies par le service public ;
- De rendre des arbitrages pour ajuster les besoins des collectivités locales aux ressources effectives des fonds spéciaux de l'eau et de l'électricité ;
- De recenser les besoins d'extension des réseaux d'éclairage public et des installations à usage ou à destination du public alimentés en eau potable ou en électricité ;
- D'arrêter pour chaque collectivité locale desservies en eau potable ou en électricité par le service public, le montant des dépenses de consommation pris en charge par les fonds spéciaux de l'eau et de l'électricité ;
- D'arrêter les programmes des travaux d'entretien des réseaux d'éclairage public et des installations à usage du public, alimentées en eau potable ou en électricité et les programmes d'extension des réseaux d'éclairage public et des installations à usage public alimentées en eau potable ou en électricité ;
- De servir d'appui technique aux collectivités locales dans l'exploitation des ouvrages d'électrification et d'hydraulique.

L'exécution de ses missions est réalisée au niveau des directions du CNEE.

3.1. DIRECTION TECHNIQUE (DT)

La DT comprend :

- Un service éclairage public ;
- Un service feux tricolores ;
- Un service réseau humide ;
- 9 antennes provinciales (une dans chaque chef-lieu de province).

Elle gère les équipements et ouvrages suivants :

- 28 000 points lumineux conventionnels ;
- 7000 points lumineux solaires ;
- 500 bornes fontaines.

Les dysfonctionnements suivants ont été relevés.

| Constats | Impacts | Recommandations |
|---|---|---|
| Absence d'un schéma directeur de gestion des réseaux d'eau et d'éclairage public | Les interventions du CNEE ne sont pas planifiées | Elaborer un schéma directeur |
| Certains luminaires sont allumés le jour et éteints la nuit | -Absence d'éclairage de certains lieux publics la nuit -insécurité | Réhabiliter les lampadaires défectueux |
| Absence de rétrocession par le MERH des ouvrages du milieu rural | Les ouvrages du milieu rural ne sont pas pris en compte par le CNEE | Rétrocéder les ouvrages du milieu rural au CNEE Délai : décembre 2024 |
| Point lumineux alimentés en SHP (sodium haute pression) | Absence d'économie d'énergie | En zone urbaine : Passage d'une alimentation SHP (sodium haute pression) à LED : économie de plus de 100 W par point lumineux En zone rurale : installation des lampadaires solaires |
| Vols de cuivre des grands mâts | Mâts non alimentés en électricité | Sécuriser les grands mâts |
| Bornes fontaines (BF) vétustes | -Gaspillage d'eau -Absence d'eau | Réhabiliter les bornes fontaines |
| Absence de résultats d'analyse des eaux de forages | -Méconnaissance de la qualité des eaux des forages -Risque sanitaire | Réaliser les analyses périodiques des eaux des forages |
| Incivisme des populations | Robinets des bornes fontaines cassés | Sensibiliser les populations |

3.2. DIRECTION DU RECOUVREMENT ET DU CONTROLE (DRC)

La DRC comprend :

- Un service recouvrement et contrôle ;
- Un service collectivités locales ;
- Une cellule contrôle technique installations et branchements.

Le service recouvrement et contrôle s'assure :

- Du suivi de la contribution spéciale eau et électricité à travers le fichier des consommations reçu de la SEEG chaque mois ;
- Du suivi des consommations de l'éclairage public ;
- De la régularisation des puissances qui consiste à sortir les compteurs frauduleux du fichier du CNEE.

Le Service des collectivités locales s'occupe des consommations locales des mairies et des conseils départementaux.

La Cellule technique procède aux inspections et vérifications des branchements et des forages et aux contrôles.

Le recouvrement des contributions spéciales eau et électricité auprès de la SEEG

Il s'agit du recouvrement des contributions spéciales eau (CSO) et des contributions spéciales Electricités (CSE) prélevées sur les factures des consommateurs par la SEEG.

La SEEG déduit des contributions collectées, les consommations des collectivités locales (consommations issues de l'éclairage public des villes et mairies et des bornes fontaines publiques).

Le montant des contributions collectées, principales ressources du CNEE, est fonction des taux de contributions (30.74 FCFA/m³ d'eau consommé et 6.08 FCFA/KWh consommé).

Toutes les consommations d'eau et d'électricité sont visées, à l'exception de celle des collectivités locales et des consommations des clients ayant des compteurs dits « sociaux » (article 2 de la loi 9/93 et article 2 de la loi 10/93).

Les compteurs dits sociaux sont facturés aux tarifs suivants :

- **Tarif social eau** : plafond de consommation de 15m³ par mois ;
- **Tarif social électricité S1** : plafond de consommation de 120 KWh/mois ;
- **Tarif social électricité S2** : plafond de consommation de 240 KWh/mois.

Le contrôle auprès des collectivités locales

La vérification des consommations des collectivités locales prises en charge par le CNEE est faite par le service de contrôle qui utilise un fichier des polices d'abonnement des collectivités locales.

Il recense et traite les demandes formulées par les collectivités locales telles que l'extension, la prise en charge des travaux exécutés, la prise en charge des consommations de certaines structures.

Les dysfonctionnements suivants ont été relevés :

| Constats | Impacts | Recommandations |
|---|---|---|
| La SEEG ne relève pas les compteurs d'eau | Les bornes fontaines sont facturées à l'estimation | Respecter les dispositions du RDS |
| Absence de transmission par la SEEG du fichier des consommations des mois d'avril, mai, juin, juillet | Absence de suivi des contributions spéciales eau et électricité | Transmettre au CNEE de façon régulière le fichier des consommations. |
| Absence d'analyses de l'exhaustivité des contributions collectées par la SEEG et des consommations déduites par cette dernière sur les montants reversés | Absence de suivi des contributions spéciales eau et électricité | Procéder à l'analyse des contributions collectées par la SEEG |
| L'existence de consommateurs qui bénéficient de la prise en charge du CNEE alors qu'ils ne font pas partie des ayants droit (écoles privées, motels.) | Pertes financières pour le CNEE | Suspendre les fournitures en eau et en électricité des structures identifiées qui ne répondent pas aux critères des ayants droit du CNEE. |
| Le gaspillage d'eau et d'électricité par les collectivités locales | Pertes financières pour le CNEE | Réaliser des campagnes de sensibilisation visant à attirer l'attention des responsables des collectivités locales. |
| Les puissances souscrites ne sont pas adaptées aux consommations dans certaines collectivités locales | Pertes financières pour le CNEE | Adresser des demandes de diminution des puissances souscrites à la SEEG |

3.3.LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

La Direction Administrative et Financière (DAF) élabore le budget et gère le personnel.

La DAF comprend :

- Un service comptabilité ;
- Un service de suivi budgétaire et de contrôle de gestion ;
- Un service chargé de la paie et des ressources humaines.

Les constats suivants ont été effectués :

| Constats | Impacts | Recommandations |
|--|---|--|
| Absence de dotations budgétaires de l'Etat | Difficultés à augmenter les budgets annuels pour faire face aux besoins croissants | Doter le CNEE d'une subvention budgétaire |
| Le CNEE ne dispose pas d'états financiers annuels | Méconnaissance de la situation patrimoniale du CNEE | Etablir les états financiers annuels |
| Absence d'analyse des sommes reversées par la SEEG. La Direction financière ne procède pas à l'analyse des contributions collectées par la SEEG ; | Il est difficile au CNEE d'obtenir de l'assurance sur l'exactitude et l'exhaustivité des contributions qui lui sont dues par la SEEG. | -mettre en place des contrôles clés et formalisés, permettant d'obtenir de l'assurance sur les contributions collectées par la SEEG ; -Faire un rapprochement des consommations des collectivités locales et impayés des clients des factures et autres justificatifs correspondants. |
| Absence de transfert au CNEE des actifs de l'Etat existant avant la création du CNEE (éclairage public et bornes fontaines) | Méconnaissance de la situation patrimoniale du CNEE | Recenser et suivre les actifs du CNEE |
| Présence d'une ligne RSE dans les Budgets | Augmentation des coûts du CNEE | Supprimer la ligne RSE des Budgets |

3.4. CONTROLE INTERNE

Le contrôle interne vise à :

- Définir clairement les responsabilités (qui fait quoi et comment ?) ;
- Garantir la réalisation et la conformité des activités ;
- Garantir la fiabilité de l'information ;
- Maîtriser les risques.

Les constats suivants ont été effectués :

| Constats | Impacts | Recommandations |
|--|--|--|
| Il n'existe pas de fonction Contrôle Interne au sein du CNEE | Il est difficile d'attester l'efficacité du dispositif de contrôle Interne. | Mettre en place une fonction Contrôle Interne au sein du CNEE ; |
| Aucune documentation (politiques, procédures, etc.) nous a été transmise par le CNEE. | il est difficile d'attester l'existence et l'application d'une séparation des tâches au sein du CNEE | -Elaborer un manuel de procédures des activités réalisées au sein du CNEE ; -Mettre en place une séparation de tâches au sein du CNEE (Fonctionnel, Opérationnel, Contrôle) ; |
| Aucun dispositif de traitement d'incidents n'a été présenté par le CNEE. | Il est difficile d'attester l'efficacité du dispositif de contrôle Interne. | Mettre en place un dispositif de traitement des incidents. |

ANNEXE

A1. Etat des mises à disposition des documents sollicités

| | Documents sollicités | Mis à disposition | | Observations |
|---|---|-------------------|-----|---------------------|
| | | Oui | Non | |
| 1 | Textes législatifs et réglementaires (Loi, Décret, Arrêté, réglementation particulière du secteur etc.) ; | X | | |
| 2 | Organisation de l'entité (statut, règlement intérieur etc.) ; | X | | Règlement intérieur |
| 3 | Procès-verbaux du Conseil d'Administration / CODIR ; | | X | |
| 4 | Manuel de Procédures ; | | X | |
| 5 | Rapports du Contrôle Interne / Contrôle Comptable ; | | X | |
| 6 | Plan d'Action / Budget / Etats Financiers (certifiés ou non) / Rapport d'Activité etc. | | X | |

A2 photos



Armoires vétustes à l'échangeur des Charbonnages



Luminaire allumé en plein jour au niveau de l'ancien SOBRAGA



Robinet de la fontaine publique cassés à Awendjé



Fontaine publique non fonctionnelle à Awendjé (absence d'eau)